



*Groupement des coopératives  
d'habitation genevoises*

Assemblée constituante  
**Secrétariat général**  
Rue Henri-Fazy 2  
Case postale 3919  
1211 **Genève 3**

Carouge, le 22 mars 2011  
GKPD/GCHG/LET/110322ConsultConstituante

**Concerne : Consultation sur l'avant-projet de nouvelle constitution**  
**« LES COOPERATIVES D'HABITATION A GENEVE »**

Mesdames et Messieurs les Coprésident-e-s,

Le Groupement des coopératives d'habitation de Genève (GCHG) vous transmet par la présente ses positions au sujet de la consultation citée en marge.

Nos propositions se réfèrent à notre courrier du 26 mars 2010 mentionnant déjà des suggestions de la part du Groupement des coopératives (remis en annexe).

Voici les positions du GCHG :

1. Droit au logement (art10B constitution actuelle). Le GCHG déplore la suppression de ce droit, relégué à la notion de tâche publique. Cette régression va affaiblir le rôle de l'Etat, des Communes et de l'ensemble du secteur du logement sans but lucratif. Le GCHG estime que ce droit devrait figurer clairement au sein de la nouvelle constitution.
2. Art 166 Moyens, al 2. : Cet alinéa devrait être formulé de la sorte : « la législation et la réglementation en matière de déclassement indique une répartition des types de droits à bâtir (PPE, loyers libres, loyers subventionnés) répondant aux besoins prépondérants de la population. Cette répartition peut varier en fonction du niveau de pénurie des logements (plus de logements sociaux en cas de pénurie) ».
3. Art. 166 Moyens, al. 3. : Cet alinéa préconise des solutions économiques, mais ne dit rien à propos de la qualité architecturale, de la mixité sociale, ni des qualités environnementales des bâtiments. Le GCHG estime important de faire figurer ces trois éléments au chapitre des moyens : haute qualité architecturale, mixité sociale, haute qualité environnementale pour les constructions.
4. Art 167 : Utilité publique : Il manque un alinéa sur la question du subventionnement des immeubles, soit par exemple : « L'Etat subventionne les loyers des logements d'utilité publique afin de garantir des loyers abordables en fonction des besoins prépondérants de la population ».

- 
5. Art 167 : Le GCHG salue le rôle actif confié à l'Etat en matière d'acquisitions foncières et l'affirmation du rôle de partenaire donné aux coopératives d'habitation.
  6. Art. 169 e : La suppression des zones de développement en cas de pénurie est une mesure qui nuirait gravement à la construction de logements sociaux par des entités sans but lucratif. Le GCHG y est fortement opposé.

De manière générale, le GCHG estime que le chapitre logement de l'avant-projet de constitution constitue une régression par rapport à la Constitution actuelle : les conditions et moyens mis à dispositions pour la réalisation de logements sociaux de qualité (architecturale, environnementale) sont largement insuffisantes.

Le GCHG regrette que ses suggestions du 26 mars 2010 n'aient pas été retenues. Nous vous les joignons en annexe.

Le GCHG espère vivement que les positions qui précèdent pourront trouver une meilleure écoute et une meilleure place dans la nouvelle constitution.

En vous remerciant du temps que vous voudrez bien consacrer à la présente et au document ci-joint, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Coprésident-e-s, à l'expression de nos sentiments distingués.

**Mauro Riva**  
Président

**Guillaume Käser**  
Secrétaire

**Annexe :** Propositions du Groupement des coopératives d'habitation genevoises (GCHG) à l'Assemblée constituante de la République et Canton de Genève -